

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE

N° 1501848

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Terras  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Aide juridictionnelle totale  
Décision du 12 décembre 2014

(4<sup>ème</sup> chambre)

M. Ciréfiçe  
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2015  
Lecture du 13 mai 2015

335-01-02-01

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 mars 2015, Mme [REDACTED] représentée par Me Vincensini, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 30 octobre 2014 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande d'admission au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

2°) d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône, à titre principal, de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours suivant la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour et de travail dans les cinq jours qui suivent la notification, à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de son dossier et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 200 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, de condamner l'Etat, à verser à Me Vincensini, avocat de Mme [REDACTED], sous réserve que Me Vincensini, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Elle soutient que :

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- elle a droit au séjour en tant que parent d'un citoyen de l'union européenne ;
- le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- les stipulations de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ont été méconnues ;
- la décision a de graves conséquences sur sa situation personnelle
- le préfet aurait du saisir la commission du titre de séjour.

Le préfet des Bouches-du-Rhône n'a pas produit de mémoire en défense.

Mme [REDACTED] a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 12 décembre 2014.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;
- l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Terras, rapporteur.

1. Considérant que Mme [REDACTED] ressortissante comorienne née le 5 avril 1977, a sollicité le 19 juin 2014 la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 313-11 6° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par un arrêté du 30 octobre 2014, le préfet des Bouches-du-Rhône a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité, a assorti ce refus d'une obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de la mesure d'éloignement ; que Mme [REDACTED] demande l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein

*droit : / (...) 6° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée ; ... » ; qu'aux termes de l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans sa rédaction modifiée par l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et applicable à la date à laquelle le requérant a présenté sa demande de titre de séjour : « Le présent code régit l'entrée et le séjour des étrangers en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. / Il régit l'exercice du droit d'asile sur l'ensemble du territoire de la République. / Ses dispositions s'appliquent sous réserve des conventions internationales. » ; qu'aux termes de l'article L. 111-3 du même code, dans sa rédaction applicable à la même date : « Au sens des dispositions du présent code, l'expression « en France » s'entend de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de Mayotte, de La Réunion, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. » ;*

3. Considérant qu'il ressort des termes du refus de titre de séjour litigieux, que pour rejeter la demande présentée par la requérante, le préfet des Bouches-du-Rhône a estimé que le troisième enfant de Mme [REDACTED] Goulam [REDACTED] né le 27 novembre 2004 à Mamoudzou, de nationalité française, ne résidait pas en France ; qu'il est constant qu'à la date de la demande de titre de séjour présentée par la requérante cet enfant demeurait de façon stable et durable à Mayotte, et par suite, résidait en France au sens de l'article L. 111-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, le refus de titre de séjour est intervenu en méconnaissance des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du même code ; qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, d'annuler la décision litigieuse en tant qu'elle refuse un titre de séjour ; que, par voie de conséquence, la décision doit aussi être annulée en tant qu'elle oblige la requérante à quitter le territoire et fixe le pays de destination de la mesure d'éloignement ;

#### Sur les conclusions aux fins d'injonction

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ; qu'aux termes de l'article L. 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. » ;

5. Considérant que l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 2014 implique d'enjoindre au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions à fin de versement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

7. Considérant que Mme [REDACTED] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son conseil peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Vincensini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'Etat le versement au conseil de Mme [REDACTED] de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 30 octobre 2014 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Bouches-du-Rhône de délivrer à Mme [REDACTED] un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai de deux mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera à Me Vincensini une somme de 1 000 (mille) euros, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Vincensini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] au préfet des Bouches-du-Rhône.

Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience publique du 23 avril 2015 à laquelle siégeaient :

Mme Fedi, président,  
M. Terras, premier conseiller,  
et Mme Dyèvre, conseiller.

Lu en audience publique le 13 mai 2015.

Le rapporteur,

Le président,

signé

signé

F TERRAS

C. FEDI

Le greffier,

signé

G. RIGAUD

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier en chef